

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

RESTRICTED

E/CN.1/W.63
23 mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES

ET DE L'EMPLOI

Quatrième session

Point 5 de l'ordre du jour (E/CN.1/64/Rev.1)

NOTE PRESENTEE PAR LE REPRESENTANT DE L'ORGANISATION POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE A PROPOS DU PARAGRAPHE 11 DU PROJET
DE RAPPORT REDIGE PAR LE RAPPORTEUR
(E/CN.1/W.56)

1. Il faut observer que le paragraphe 11 adopté par la Commission cite le paragraphe 24 du rapport de la Sous-Commission du développement comme rentrant dans les vues de la Commission. Le paragraphe 24 propose bien que d'autres études suivies soient en cours, que "des organismes compétents du Secrétariat mettent à l'étude les moyens de conclure des ententes intergouvernementales sur les produits de base". Il est à présumer que la Commission ne souhaitait pas, en faisant sienne cette proposition, que cette étude fût double emploi avec une étude déjà entreprise.
2. Or, cette question est déjà à l'étude; la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base s'en occupe, ainsi que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les produits agricoles. Un groupe de travail spécial de l'OAA, composé de représentants des gouvernements, a procédé au cours des derniers mois, à une étude approfondie du problème, à l'aide d'une série de rapports, de plus de 250 pages, sur la situation des produits, et a présenté au Conseil de l'alimentation et de l'agriculture un rapport sur la question.
3. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture se permet de demander à la Commission de revenir sur l'approbation qu'elle a donnée au paragraphe 24 du rapport de la Sous-Commission. L'OAA présume bien que le Secrétariat des Nations Unies, s'il recevait pour instructions d'entreprendre cette tâche, le ferait en coopération avec les institutions spécialisées compétentes et d'autres organes des Nations Unies. L'OAA doute cependant que la recommandation, telle qu'elle figure au paragraphe 24 du rapport de la Sous-Commission, soit assez méditée dans toutes ses conséquences ou assez bien formulée pour justifier l'assentiment sans restriction qu'elle recueille maintenant (paragraphe 11 du projet de rapport de la Commission).